

ORIGINAL

COUR D'APPEL DE LYON
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
Greffe du Juge des Libertés et de la Détention
67, rue Servient
69433 LYON CEDEX 03

N° RG 24/01137 - N° Portalis DB2H-W-B7I-ZEEQ
Ordonnance du : 20 Mars 2024

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE
SANS CONSENTEMENT AVEC EFFET DIFFÉRE DE 24 HEURES**

Nous, Jean-Christophe BERLIOZ, juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Lyon,
assisté(e) de Christopher BARBAVARA, greffier,

Vu la décision du directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE ST CYR AU MONT D'OR** en date du 12/03/2024 prononçant l'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, dans le cadre d'un péril imminent, conformément aux articles L. 3211-2-2 à L. 3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Concernant :

Vu la requête en date du 15 Mars 2024 du **CENTRE HOSPITALIER DE ST CYR AU MONT D'OR** reçue au greffe le 15 Mars 2024 et les pièces jointes à la saisine,

Vu les avis d'audience adressés avec la requête le 18/03/2024 à la patiente, au directeur de l'hôpital et au procureur de la République,

Vu l'avis du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

Après avoir entendu, dans les locaux spécialement aménagés de l'hôpital, en audience publique :
assisté(e) de Maître GRIOTIER, avocate choisie, qui sollicite la mainlevée de la mesure en raison :

- D'une hospitalisation contrainte illégale au service des urgences entre le 10/3/24 et le 12/03/24,
- De l'absence de caractérisation du péril imminent dans la décision d'admission du 12/03/24,
- De l'absence de contact ou même de recherche de contact d'un tiers digne de confiance avant le prononcé de la mesure puis dans les 24h de son édicition,
- De l'absence de notification des droits à la patiente consécutivement à la décision de maintien du 15/05/24,
- De l'irrégularité des certificats médicaux des 24 et 72h, pris trop tardivement.

Sur les moyens d'irrégularité :

Attendu qu'il résulte de l'article L 3211-3 du code de la santé publique que les décisions prises en matière de soins psychiatriques doivent nécessairement être motivées pour permettre l'information de la personne concernée et le contrôle effectif du juge des libertés et de la détention ; que la décision écrite d'admission prise en soins psychiatriques prononcée par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1, entre dans le champ d'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Attendu qu'en l'espèce la décision d'admission contestée vise le certificat médical initial du 10 mars 2024 en s'en appropriant les motifs et qu'elle constate qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la patiente sans caractériser factuellement ou médicalement ce risque.

Attendu que ce défaut de motivation ne pourrait être indifférent que dans le cas où il ressortirait du certificat médical visé qu'un tel risque existe et qu'il est caractérisé.

Mais attendu en l'espèce que ce certificat fait état d'une patiente *«soignée au long cours pour un trouble de l'humeur»* ayant été accompagnée aux urgences *«pour un état d'instabilité psychomotrice et après avoir alerté elle-même son entourage et les soignants de la plateforme LIVE»* et manifestant *«un état hypomaniaque»* en se présentant *«de contact familial, avec une humeur expansive, une logorrhée, une banalisation de ses troubles et un refus de soins»* sans caractériser de comportements la mettant elle-même en danger, précision faite qu'elle s'est rendue d'elle-même aux urgences psychiatriques et que le refus de soins corrélatif est insuffisant à caractériser à lui seul l'existence d'un péril imminent concret pour sa personne ou même pour ses proches, précision faite qu'elle précise en outre avoir accepté tous les traitements proposés, exception faite d'un traitement par neuroleptiques qu'elle confirme avoir refusé.

Attendu par ailleurs que les certificats médicaux des 24^{ème} et 72^{ème} heure, au demeurant pris au bout de près de 26H et 76H, s'ils objectivent l'existence de troubles mentaux et de leur déni par une patiente se présentant comme hyperthymique et de contact difficile voire hostile et colérique, ne permettent en revanche pas de considérer à posteriori comme acquise l'existence d'un péril grave au moment du placement, la seule considération relative au refus de soins susceptible de la mettre en danger étant à cet égard insuffisante et son hostilité demeurant strictement verbale sans passage à l'acte ni insultes, quoique contestant avec véhémence son hospitalisation ou son traitement.

Attendu dès lors que la décision d'hospitalisation s'appropriant les termes du certificat médical du 10 mars 2024, en ce qu'elle constitue une décision fortement restrictive des libertés individuelles devant être motivée ou reprendre à son compte des éléments motivés, sera considérée comme irrégulière, l'insuffisance de motivation de la décision d'admission qui constitue le support de la procédure faisant nécessairement grief à l'intéressée.

En conséquence, il convient de prononcer la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de
 ans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés au soutien de cette demande, quoiqu'il sera surabondamment relevé que figure à son dossier administratif la désignation d'un tiers digne de confiance ainsi que des proches à prévenir et qu'il sera constaté que ne figure dans son dossier aucune preuve de leur information au moment de la mesure de placement, ni dans ses 24h, ni au moment de son renouvellement, pas plus qu'ils n'ont été recherchés ou sollicités pour être à l'origine de la demande d'hospitalisation dans le cadre d'une procédure classique ou d'urgence.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu toutefois de réserver l'éventualité que les médecins apprécient qu'il serait opportun de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, compte tenu des éléments médicaux figurant dans les certificats médicaux des 13 et 15 mars 2024 et de la nécessité de poursuivre des soins de manière adaptée, le cas échéant en lien avec ses proches, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même.

Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures, à compter de la notification, et ce en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en 1^{er} ressort,

Constatons l'irrégularité viciant la décision d'admission de S sous le régime de l'hospitalisation complète prononcée le 12 mars 2024 ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de N

Disons que la présente décision de mainlevée ne prendra effet que dans délai maximum de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au directeur du CH de SAINT CYR AU MONT D'OR afin, le cas échéant, qu'un programme de soins puisse être fixé ;

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 du code de la santé publique

Laissons les dépens à la charge du Trésor ;

Rappelons qu'appel peut être interjeté de cette décision dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel (1 rue du Palais - 69005 LYON - Fax : 04.72.40.89.56).

Le 20 mars 2024
Le juge des libertés et de la détention
Jean-Christophe BERLIOZ



- Copie de l'ordonnance remise au Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE ST CYR AU MONT D'OR** pour notification à S le 20 Mars 2024

- Copie de l'ordonnance remise par mail à l'avocat de permanence le 20 Mars 2024

- Copie de l'ordonnance remise par mail au directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE ST CYR AU MONT D'OR** le 20 Mars 2024

- Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 20 Mars 2024.
Le Greffier.

[Signature]